
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 606

Affaire No 646 : PARAIISO

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Hubert Thierry;

Attendu que, le 27 décembre 1991, Alide H. Paraiso, ancien fonctionnaire des Nations Unies, a introduit une requête qui ne remplissait pas les conditions de forme fixées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 27 janvier 1992, le requérant, après avoir procédé aux rectifications nécessaires, a de nouveau introduit une requête contenant les conclusions qui se lisent, en partie, comme suit :

"...

(d) Le requérant prie le Tribunal de prescrire l'indemnisation du préjudice subi [à cause du 'storage' pendant onze ans par l'Administration de ses effets personnels et de son mobilier];

(i)	<u>Préjudice du fait de 'Storage' prolongé</u>	<u>En dollars</u>
	-Valeur de remplacement (...)	38,223
	-Procédure dilatoire (dollars 1,000- par année)	16,000
	-Transport/maritime/mobilier/Genève/Cotonou	5,777
	-Préjudice moral	<u>5,000</u>

	Total (i)	<u>65,000</u>
(ii) <u>Préjudice/développement/carrière</u>		
-y compris les contributions en moins à la Caisse de Pension/Montant en capital actualisé		110,000
-Préjudice moral		<u>20,000</u>
	Total (ii)	<u>130,000</u>

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 12 février 1993;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 mars 1993;

Attendu que le requérant a déposé une pièce supplémentaire le 7 juin 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :